

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont paya- bles d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

Code des impôts directs (Loi de promulgation n° 65-13 du 21 juillet 1965) 2

TABLE DES MATIERE DU CODE DES IMPOTS DIRECTS

	Références	Numéros des articles
TITRE — I — IMPOTS SUR LES REVENUS		
<i>Chapitre I : IMPOTS CEDULAIRES</i>		
A) Bénéfices industriels et commerciaux, artisanaux et agricoles	BIC	1 à 27
B) Bénéfices des Professions non commerciales	BNC	28 à 40
C) Dispositions communes	D.C.	41 à 47
<i>Chapitre II : Taxe progressive sur les traitements et salaires</i>	T.P.	48 à 64
<i>Chapitre III : Impôt général sur les revenus autres que les salaires</i>	IGR	65 à 100
<i>Chapitre IV : dispositions générales</i>	D.G.	101 à 114
TITRE II — PATENTES ET LICENCES		
<i>Chapitre I : Patentes</i>	P.L.	115 à 139
<i>Chapitre II : Licences</i>	P.L.	140 à 147

	Références	Numéros des articles
TITRE III — REGIME FISCAL DES REVENDEUSES	REV	148 à 154
TITRE IV — TAXES DIVERSES		
<i>Chapitre I : Taxe civique</i>	T.C.	155 à 166
<i>Chapitre II : Taxe sur les permis de port d'armes</i>	A.R.	167 à 173
<i>Chapitre III : Versement forfaitaire sur les traitements et salaires</i>	V.F.	174 à 177
— ANNEXES —		
Annexe I — Investissements au Togo — Incidences fiscales		
Annexe II — Amortissements accélérés		
Annexe III — Provisions pour la reconstitution de gisements miniers		
Annexe IV — Imposition des plus-values d'actif		
Annexe V — Commission des forfaits en matière de B.I.C.		
Annexe VI — Impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés		
Annexe VII — Commission d'évaluation des B.N.C.		
Annexe VIII — Distributions aux associés — Plus-values et bonis de liquidation		
Annexe IX — Tableau des Patentes		
Annexe X — Tableau des Licences		
Annexe XI — Contentieux.		

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

(A) *Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles*

SECTION I

Personnes imposables

Art. 1^{er}. — Sont imposables les personnes morales ou physiques réalisant des bénéfices au Togo.

— Le même impôt est applicable aux exploitants forestiers, éleveurs, exploitants de gisement de substances minérales, et en général à toute personne non comprise dans la liste limitative des exemptions auxquelles se réfère l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple pour le fait des commanditaires, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux quel que soit leur objet.

SECTION II

Exemptions

Art. 3. — (A) *Exemptions permanentes*

Sont exemptés dudit impôt à titre permanent :

1^o — Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

2^o — Les offices d'habitation économiques

3^o — les caisses de crédit agricole mutuel

4^o — les coopératives et associations d'intérêt général agricoles

5^o — les sociétés de secours mutuels

6^o — les transporteurs, qui ont acquitté le montant des vignettes de la taxe unique sur les véhicules de transports.

(B) — *Exemptions temporaires*

Les bénéfices des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

SECTION III

Base d'imposition

A — *Régime du bénéfice réel*

Art. 4. — L'impôt est établi chaque année, sur les bénéfices résultant du ou des bilans clos l'année précédente.

— Si aucun bilan n'a été dressé, l'impôt dû au titre de l'année suivante, est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou (dans le cas d'entreprise nouvelle) depuis le commencement de l'activité jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

— Ces mêmes bénéfices viennent ensuite, en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Art. 5. — Sous réserve de la déduction éventuelle des revenus fonciers prévue à l'article 7 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris, notamment, les cessions d'éléments d'actif en cours ou en fin d'exploitation.

— Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net, à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements au cours de cette période par l'exploitant ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif, sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions justifiées.

— Ledit bénéfice est établi après déduction de toutes les charges, notamment :

1^o — Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Pour les sociétés exerçant leur activité dans plusieurs territoires la déduction des frais de siège ou frais généraux répartis pourra, à compter des exercices clos en 1961, être limitée à un pourcentage des affaires réalisées au Togo, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

2^o — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite généralement admise d'après les usages y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

— Des amortissements accélérés sont prévus pour certains matériels industriels ou agricoles, dans les conditions fixées par l'annexe II du présent code.

3^o — Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire, de la taxe sur la valeur locative, sur les propriétés bâties afférentes aux immeubles

lui appartenant. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4^o — Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à l'exception toutefois des provisions pour le renouvellement des stocks et du matériel.

Les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour reconstitution des gisements et substances minérales concessibles sont déterminées à l'annexe III.

— Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont reportées aux recettes dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le report n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, reportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification.

5^o — Par contre, le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, les stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Les détails d'application des dispositions qui précèdent sont exposés à l'annexe IV du présent code.

Art. 7. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents.

— Le revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui faisant partie de son actif sont soumis à une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties. Pour les constructions nouvelles bénéficiaires de l'exemption temporaire, le revenu net à déduire est évalué suivant les règles habituelles.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 qui précède, l'impôt dû par les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

— L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, quelle qu'en soit la date.

Art. 9. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers.

— Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

— Dans ce cas, comme celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 10. — Sont admis en déduction :

1^o — En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

2^o — En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 31 du livre III au Code du Travail.

Art. 11. — Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement.

Art. 12. — Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

B — Régime du forfait

Art. 13. — 1^o — Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs s'il s'agit de redevable dont le commerce principal est de vendre des

marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 10 millions de francs, s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressort à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 30 millions et de 10 millions de francs n'est dépassée.

2° — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 17 et 18 du présent code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

Art. 14. — Le montant du bénéfice forfaitaire imposable est évalué par le service des contributions, en fonction de la productivité normale de l'entreprise.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé avec accusé de réception. L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il sera disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission dont la composition est prévue à l'annexe V du présent code.

Tout forfait régulièrement fixé soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus devient caduc et se trouve dès lors annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une révision du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale de la majoration de 25% prévue par l'article 24 de la présente réglementation.

Art. 15. — Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, et par l'agent chargé de l'assiette des contributions dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

SECTION IV

Obligations des Redevables — Déclarations

I — Régime des forçaitaires

Art. 16. — Les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé de l'assiette des contributions, dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée :

— le montant de leurs achats de l'année précédente;

— la valeur globale au prix de revient de leurs stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année;

— le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année;

— le nombre de leurs ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèce, soit en nature;

— le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés;

— le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme;

— la liste des personnes vivant à leur foyer;

— la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des contributions un registre récapitulé par année présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent, un livre journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

II — Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 17. — A) — Les contribuables qui ne bénéficient pas du régime du forfait sont tenus de déclarer à l'inspecteur des contributions avant le 31 mars de chaque année le montant de leur bénéfice imposable de l'année précédente.

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans les mêmes délais.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être produite dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

En cas d'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude leur bénéfice dans les délais ci-dessus, les contribuables pourront, exceptionnellement fournir dans les mêmes délais une déclaration provisoire qui devra être régularisée par la production de la déclaration définitive dans les quatre mois de la date de clôture de l'exercice.

B) — En ce qui concerne les sociétés, le bénéfice imposable doit être déclaré dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.

— En cas d'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans ce délai, les sociétés pourront, exceptionnellement, faire parvenir dans le même délai au directeur des contributions une copie du bilan provisoire qui sera soumis à la vérification de leur siège.

La déclaration définitive devra être souscrite dans les quinze jours qui suivent le procès-verbal d'approbation des résultats comptables.

L'article 26 ci-après est applicable lorsque les déclarations provisoires fournies en vertu du présent article sont inférieures ou d'au moins un dixième aux déclarations définitives.

— Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit doit être produite dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

Art. 18. — Les personnes physiques ou morales relevant du régime du bénéfice réel sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration, une copie du bilan et compte d'exploitation faisant ressortir le montant des achats, stocks, chiffre d'affaires et bénéfice brut, un résumé du compte de pertes et profits, le relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés, ainsi que l'état des intérêts payés au titre de créances; dépôts ou cautionnement, avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires, la liste détaillée par catégorie, des frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions. Les travaux en cours doivent figurer au bilan pour leur prix de revient.

— Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés, chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes par elles fournis au Ministère du Travail.

Le déclarant est tenu de représenter, à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

— Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

Art. 19. — L'inspecteur ou l'agent, chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

— Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

— A défaut de réponse dans ce délai, ou si le désaccord persiste, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

— Les déclarations des contribuables visés à l'article 17 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements prévus à l'article 18, ou ne se conforment pas aux prescriptions du même article peuvent faire l'objet de rectification d'office.

L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir. Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à celle envisagée pour l'impôt général sur le revenu par l'article 76 ci-après.

— En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

Art. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Togo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés dans les bénéfices constatés d'après

les écritures comptables. Il en sera de même pour les entreprises placées sous la dépendance d'un particulier, d'une société ou d'un groupe contrôlant en même temps des entreprises situées hors du territoire.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

SECTION V

Personnes imposables — Lieu d'imposition

Art. 21. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est fixé hors du Togo sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement au Togo d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

Dans les sociétés anonymes à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans la société en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective du bénéfice, et pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires si les participants ou copropriétaires exploitent au Togo, à titre personnel une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans les bénéfices imposables de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres co-participants ou co-propriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

SECTION VI

Calcul de l'impôt

Art. 22. — Toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés commandités des sociétés en commandite simple, les particuliers membres d'associations en

participation ou de société de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Le taux de l'impôt est fixé à 25% pour les particuliers, et à 35% pour les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit s'il y a lieu, en raison des charges de famille des intéressés, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après.

— La cotisation due par les sociétés de capitaux, selon le tarif fixé au 3^e alinéa du présent article, ne pourra être inférieure à un minimum fixé par la loi. Les conditions d'exigibilité de cet impôt minimum forfaitaire sont détaillées à l'annexe VI du présent code.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés d'après la moitié du taux prévu pour les particuliers, industriels ou commerçants :

— 1^o — Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père ou mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

— 2^o — Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

SECTION VII

Majoration d'impôt

Cas de régime forfaitaire

Art. 24. — Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 16 est taxé d'office forfaitairement; sa cotisation est alors majorée de 25% dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Cas du régime du bénéfice réel

Art. 25. — Le contribuable tenu à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 17 ci-dessus est imposé d'office, et sa cotisation est majorée de 25%.

— La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration des documents dont la production est fixée par l'article 18 ci-dessus.

Une amende fiscale de 10.000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 17 et 18 du présent code.

Art. 26. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

— En cas d'inexactitude dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII

Cession ou cessation d'entreprise

Art. 27. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

— Les redevables doivent, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Ils sont tenus, en outre, de faire parvenir à l'Inspecteur dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel, accompagnée des pièces indiquées à l'article 18.

— Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

— Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;

— Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;

— Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

— Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur béné-

ficie réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 25.

— En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 26.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au deuxième et au troisième paragraphe du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

(B) — *Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales*

SECTION I

Personnes imposables

Art. 28. — Sont imposables les personnes non commerçantes titulaires de charges et offices, exerçant au Togo des professions libérales, ou toutes occupations lucratives, non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus impossibles, au lieu de l'exercice de la profession, ou le cas échéant, du principal établissement.

— Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

— Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

— En ce qui concerne les associations en participation, si les participants exercent au Togo, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres participants sont imposés collectivement, au nom du gérant et au lieu d'exercice de la profession commune.

SECTION II

Bénéfice imposable

Art. 29. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1^o — le loyer des locaux professionnels ou le revenu net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt foncier s'ils appartiennent au contribuable ;

2^o — Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, ne sont pas à comprendre dans les dépenses déductibles, ni l'impôt lui-même, ni la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties frappant les immeubles appartenant au contribuable.

Art. 30. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être porté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 31. — En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

SECTION III

Calcul de l'impôt

Art. 32. — Toute fraction de revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 25%.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 100.000 francs.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après.

SECTION IV

Déclarations

Art. 33. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 28 est tenue de produire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Art. 34. — La déclaration est adressée à l'Inspecteur des Contributions.

SECTION V

Contrôle des déclarations

Art. 35. — L'Inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission prévue à l'annexe VII.

Art. 36. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal tenu au jour le jour, et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte, en regard de la date, que le détail des sommes encaissées.

L'Inspecteur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives.

Art. 37. — Les officiers publics ou ministériels doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de

dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications du livre-journal de leur comptabilité.

SECTION VI

Majoration d'impôt

Art. 38. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 33 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année, est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25%.

Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 36 et 37 ci-dessus.

Art. 39. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 33 ci-dessus, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VII

Cessation de l'exercice de la profession

Art. 40. — Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés — y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées — est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue à l'article 33.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

— Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au dixième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il peut être fait application de la majoration de droits prévue à l'article 38.

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues à l'article 39.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois, qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le deuxième alinéa du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

(C) — *Dispositions communes à divers Impôts cédulaires*

SECTION I

Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes

Art. 41. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, ou réciproquement, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus constitués par des bénéfices industriels, commerciaux et par des bénéfices non commerciaux, un seul abattement est pratiqué.

SECTION II

Minimum d'imposition forfaitaire des personnes physiques

Art. 41 (bis) — Sauf justifications comptables du contribuable, le bénéfice fiscal minimum servant de base au calcul des impôts cédulaires est fixé pour les particuliers et assimilés, dans les conditions suivantes :

	bénéfice 'fiscal' minimum	
1) — Patentable de 4 ^e classe et marchand forain avec voiture dans le territoire		240.000
2) — Patentable de 5 ^e classe et marchand forain avec voiture dans la subdivision	—	180.000
3) — Patentable de 6 ^e classe exploitant d'auto-Ecole ou d'atelier mécanique	—	120.000
4) — Patentable de 7 ^e classe exploitant de moulin à maïs ou de pétrin mécanique, acheteur de produits, marchand forain avec balle, revendeur de sel, colas et produits du cru	—	96.000

Pour l'application de la présente loi, les artisans sont assimilés aux patentés de 7^e classe.

Les patentables des trois premières classes du Tableau A. sont imposés d'après les règles du droit commun; toutefois, et sous les mêmes réserves que celles admises à l'égard des patentés des autres classes, le bénéfice imposable de ces catégories ne pourra être inférieur à 450.000 francs.

Le recouvrement des cotisations sera assuré en même temps que la patente, pour celles exigibles par anticipation.

SECTION III

Réduction pour charges de famille

Art. 42. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales en vertu des articles 22 et 32 ci-dessus sont réglées comme suit :

10% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable;

20% pour chacun des deux suivants;

20% pour l'ensemble des enfants à charge au-dessus de 4.

Le montant total des réductions ne peut excéder :

5.000 francs pour un enfant,

10.000 francs pour deux enfants,

20.000 francs pour trois enfants,

30.000 francs pour quatre enfants,

40.000 francs pour cinq enfants ou plus.

Sont considérés comme à charge les enfants désignés à l'article 82 relatif à l'impôt général.

Art. 43 — Pour s'assurer le bénéfice des réductions pour charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir au chef du Service des Contributions, une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations devront indiquer également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter ces réductions et rappeler le lieu où ces impôts doivent être établis.

Les déclarations sont reçues dans le délai prévu pour l'impôt général; elles sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes, dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

SECTION IV

Dispositions diverses

Art. 44. — Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales et autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 92 et 94 lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire, à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante, qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 47 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

Art. 45. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 92 et 94 le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandats.

Art. 46. — 1^o — Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au directeur des Contributions en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 16 et 33 ci-dessus, un état indiquant :

a) les noms, prénoms et domiciles des associés;

b) la part de bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou en commandite dans la société;

c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2^o — Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, outre les noms, prénoms et domiciles des associés :

a) le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou usufruit à chaque associé ;

b) les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêt, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3° — Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, un état indiquant :

a) les noms, prénoms, professions et domiciles des associés-gérants et des coparticipants ;

b) les parts de bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfice ;

c) le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4° — Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration.

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés-gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Art. 47. — Toute infraction aux articles 45 et 46 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 99 relatif à l'impôt général.

SECTION V

Réduction d'impôts cédulaires, au cas d'investissements de bénéfices au Togo

La réglementation sur ce point est précisée à l'annexe I du présent code.

CHAPITRE II

Taxe progressive sur les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères

SECTION I

Personnes imposables

Art. 48. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables, il porte sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés.

Art. 49. — 1° — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

a) lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Togo ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors du Togo ;

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Togo, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Togo et que l'employeur soit domicilié ou établi au Togo ;

2° — Les pensions et rentes viagères sont imposables :

a) lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors du Togo ;

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Togo, à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Togo.

Pour l'application de la présente disposition, en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

SECTION II

Exemptions

Art. 50. — Sont affranchis de l'impôt :

1° — les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;

2° — la retraite du combattant ;

3° — Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire françaises ;

4° — Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents de travail ;

5° — Les revenus inférieurs à 84.000 francs par an.

SECTION III

Base d'imposition

Art. 51. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, soldes, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés en sus aux intéressés.

Art. 52. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° — les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6% des appointements fixes ;

2° — la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

SECTION IV

Calcul de l'impôt

Art. 53. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu mensuel est arrondi au millier de francs le plus proche.

Art. 54. — Les taux de la taxe varient, selon la catégorie à laquelle appartient le contribuable et les tranches de revenus mensuels.

Les contribuables sont classés en 7 catégories :

- 1^{re} catégorie — contribuable imposable isolément
- 2^e catégorie — contribuable avec une personne à charge
- 3^e catégorie — contribuable avec deux personnes à charge
- 4^e catégorie — contribuable avec trois personnes à charge
- 5^e catégorie — contribuable avec quatre personnes à charge
- 6^e catégorie — contribuable avec cinq personnes à charge
- 7^e catégorie — contribuable avec six personnes à charge.

Le nombre des personnes à charge telles qu'elles sont définies à l'article 82 est limité à six.

Les charges de famille ne peuvent être attribuées qu'au seul chef de famille.

Les autres membres de la famille disposant de ressources propres ne sont pas considérés comme étant à la charge du chef de famille et sont imposables séparément en 1^{re} catégorie.

Toutefois, lorsque les conjoints sont tous deux bénéficiaires de revenus, il peuvent demander une imposition unique sous réserve de cumuler l'ensemble de leurs revenus.

Les taux, en pourcentage, sont fixés comme suit :

Tranches de revenus mensuels	taux par catégorie						
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e
0 à 7.000	0	0	0	0	0	0	0
7.000 à 20.000	6	5	4	3,5	3	2,5	2
20.000 à 40.000	7	6	5,5	5	4,5	4	3
40.000 à 80.000	12	7	6	5,5	5,5	5	5
80.000 à 160.000	25	15	11	10	8,5	7	6
160.000 à 320.000	35	26	21	18	14	12	11
Plus de 320.000	45	35	32	30	28	27	26

Art. 55. — Les taux ci-dessus sont réduits de moitié pour les pensions et retraites.

SECTION V

Recouvrement de l'impôt

Art. 56. — 1^o — L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du budget général sur chaque paiement effectué lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Togo.

Les retenues portent sur le montant net des paiements imposables, ce montant étant déterminé dans les conditions indiquées à l'article 52 ci-dessus.

Les retenues à effectuer sont fixées par des barèmes établis par la Direction des Contributions.

2^o — Les contribuables domiciliés au Togo qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations, domiciliés ou établis hors du Togo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont imposés par voie de rôles.

Ils doivent verser spontanément et mensuellement dans les mêmes conditions que celles imposées aux employeurs ou débirentiers, les retenues qu'ils auront calculées eux mêmes.

Art. 57. — Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, est tenue d'effectuer pour le compte du budget général, la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut, sur un livre spécial :

la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées,

le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque, et sous peine de sanctions, être communiqués sur leur demande, aux agents des Contributions.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions du Code du Travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaire une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de la taxe progressive.

Art. 58. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du Trésorier-Payeur, du Payeur et des agents spéciaux du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du Bureau qui les a opérées.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du territoire, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante, en indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration, qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Art. 59. — La régularisation des impositions est opérée au début de chaque année par le Service des Contributions.

Les compléments de taxe éventuellement dus sont imposés par voie de rôles dans les conditions prévues à l'article 102 du présent code.

Au cas de trop perçus, les réclamations sont à produire avant le 1^o juillet de l'année suivant l'année d'imposition.

SECTION VI

Sanctions

Art. 60. — 1^o — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues de la taxe progressive ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées;

2^o — la même amende est applicable aux personnes domiciliées au Togo qui, ayant perçu des sommes imposables des débiteurs domiciliés ou établis hors du Togo, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu du dernier alinéa de l'article 56 ci-dessus.

Art. 61. — 1^o — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de la taxe progressive n'a pas versé le montant de ces retenues aux caisses du budget général dans les délais prescrits est, pour chaque mois de retard apporté au versement, frappé d'une amende fiscale égale à 10 pour 100 du montant des sommes dont le versement a été différé;

2^o — Si le retard excède 3 mois, le délinquant est passible en sus de l'amende fiscale prévue au paragraphe 1^o ci-dessus, d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus;

3^o — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, gérants et en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société;

4^o — Les complices de délits visés au présent article sont punis des peines prévues au paragraphe 2^o;

5^o — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues au présent article sont engagées sur la plainte du Directeur des Contribu-

tions. Le délai imparti à l'administration pour demander l'application de ces sanctions prend fin à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le versement aurait dû être effectué;

6^o — Les poursuites sont engagées sans qu'il y ait lieu au préalable de mettre les intéressés en demeure de régulariser leur situation.

Art. 62. — Toute infraction aux prescriptions des articles 57 et 58 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Art. 63. — Les amendes fiscales prévues sont constatées par le directeur des Contributions et comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces amendes peut être contestée devant le Ministre des Finances dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé.

La décision du Ministre des Finances peut être contestée dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

**

Art. 64. — Des circulaires d'application du Ministre des Finances fixeront la solution des cas particuliers qui pourraient se présenter.

CHAPITRE III

Impôt général sur les revenus

SECTION I

Personnes imposables

Art. 65. — L'impôt général sur le revenu est exigible de toute personne ayant eu dans la République du Togo une résidence habituelle au cours de l'année précédant celle de l'imposition. Sont considérées comme telles :

1^o — les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année;

2^o — les personnes qui, sans disposer au Togo d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Togo le lieu de leur séjour principal;

3° — les personnes se trouvant en congé hors du Togo et qui continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé. Le contribuable ayant à l'étranger son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti au Togo à l'impôt général sur le revenu au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Art. 66. — Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu :

1° — les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent **des avantages analogues** aux agents consulaires togolais et exclusivement pour les revenus tirés de l'exercice de leurs fonctions consulaires;

2° — les personnes dont le revenu global annuel net est inférieur à 84.000 francs;

3° — les enfants considérés comme à charge au sens de l'article 82 ci-après, sous réserve de l'alinéa 2° de l'article 67 suivant;

4° — les indigents : Sont réputés tels, les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leur infirmité dans l'impossibilité de se livrer au travail;

5° — les transporteurs qui ont acquitté régulièrement le montant de la taxe unique sur les véhicules de transport durant l'année précédant celle de l'imposition.

6° — les contribuables qui n'ont disposé d'autres revenus que ceux passibles de la taxe progressive sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, lorsque les employeurs ou débirentiers sont établis au Togo.

Art. 67. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants mineurs personnellement exonérés en vertu de l'article 66 et des revenus de sa femme.

Toutefois, le contribuable peut réclamer une imposition distincte pour ses enfants et pour sa femme lorsqu'ils bénéficient personnellement de ressources propres; ils ne sont alors plus considérés comme étant à la charge du contribuable.

Art. 68. — Supprimé.

SECTION II

Lieu d'imposition

Art. 69. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Togo, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement et sa principale résidence.

SECTION III

Revenu imposable

Art. 70. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, aux traitements, salaires, pensions ou rentes viagères et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1° — Intérêt des emprunts et dettes à la charge du redevable;

2° — Arrrages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit;

3° — Tous impôts directs et taxes assimilées acquittées par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droit pour défaut ou inexactitude de déclaration.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

4° — En cas de cession ou de cessation d'entreprise les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu s'il y a lieu des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

5° — Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurance sur la vie dans la limite de 6% du revenu net professionnel n'ayant pas déjà subi de retenues obligatoires. Le maximum de la déduction autorisée est fixé à 200.000 francs, augmenté de 40.000 francs par enfant à charge, lorsque les contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie à la condition toutefois que la durée de ces contrats soit au moins égale à 10 ans.

6° — Les frais de passage du pays d'origine au Togo et les frais de retour lorsque la preuve est faite que l'intéressé a supporté la dépense pendant l'année antérieure à celle de l'imposition soit pour lui, soit pour les personnes considérées comme à sa charge.

Art. 71. — N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° — les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances;

2° — les lots des loteries s'ils sont justifiés;

3° — les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le Ministre du Travail;

4° — les allocations spéciales destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi;

5° — les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre partie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle.

Ce délai n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

Art. 72. — Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont déterminés chaque année dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après d'après leur produit respectif pendant l'année précédente, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces revenus ont leur source au Togo ou hors du Togo.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, sont exclus du revenu imposable des contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile au Togo, les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

Art. 73. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Togo transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Togo, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Art. 74. — Le contribuable domicilié au Togo qui transfère son domicile fiscal hors du Togo est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de ce transfert jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé à l'exclusion des revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son transfert de domicile.

Les revenus visés au présent article sont imposés provisoirement d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du transfert de domicile fiscal, selon déclaration produite dans les conditions que fixe l'article 85 ci-après.

Art. 75. — Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur, des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu :

1° — le revenu net foncier des propriétés bâties y compris celui des constructions nouvelles bénéficiant d'exemption temporaire est déterminé dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe sur la valeur locative.

2° — Les revenus des capitaux mobiliers, même s'ils ne sont point passibles d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont assujettis à l'impôt général s'ils n'en sont pas exonérés par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle, soit de leur paiement en espèce ou par chèque, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

3° — Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des déductions spéciales pour investissements prévus à l'annexe 1, chapitre 1.

4° — Les revenus provenant des traitements, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessus.

Art. 76. — Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitairement déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Élément du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Togo ou hors du Togo.	Deux fois la valeur locative
Domestiques salariés	
pour chaque homme.	100.000 frs.
pour chaque femme.	50.000 frs.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes :	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 19 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 900.000 francs	par CV 40.000 frs.
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV.	par CV 24.000 frs.
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge.	par CV 16.000 frs.

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme ou les autres membres de sa famille habitant avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la taxe sur la valeur locative pour ladite année.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Art. 77. — La fiscalité applicable au cas de remboursement d'actions, distributions de réserves, plus-value de fusion, cession de droits sociaux et boni de liquidation, est définie à l'annexe VIII du présent code.

Art. 78. — Les associés-gérants des sociétés en commandite par action sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 79. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserve d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

— La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

— En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

SECTION IV

Imposition des rémunérations occultes

Art. 80. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple, qui directement ou indirectement, versent à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, et dont elles ne relèvent pas l'identité des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les articles 1 à 3 de l'annexe VIII et les articles 79 et 87 ci-après s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article.

L'application du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par le service.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées au nom des sociétés du taux le plus élevé.

SECTION V

Tarif de l'impôt général

Art. 81. — Pour le calcul de l'impôt général, il est fait application des taux de la taxe progressive fixés à l'article 54 du présent code, le revenu étant arrondi au millier de francs inférieur.

La taxe progressive ayant été précomptée au cours de l'année sur les revenus à forme de salaire est déduite du montant de l'impôt.

Art. 82. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1^o — son épouse légal

2^o — ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge de vingt et un ans peut être prolongée de cinq années au plus pour les enfants qui poursuivent leurs études supérieures à charge de preuve par leurs parents.

3^o — Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer, et dont il assure entièrement l'entretien.

Art. 83. — La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

SECTION VI

Déclaration — Contrôle

Art. 84. — Tout contribuable dont l'ensemble des revenus a dépassé 84.000 francs au cours d'une année déterminée est tenu de souscrire avant le 31 mars de l'année suivante, une déclaration de ce revenu, avec l'indication des éléments qui le composent. La déclaration devra également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 76 ci-dessus.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur des Contributions.

Art. 85. — Le contribuable visé à l'article 74 ci-dessus, et dont le revenu net est supérieur à 84.000 francs, est tenu de produire une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu dudit article, dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ.

A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Art. 86. — 1^o — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, et les bénéfices industriels et commerciaux et non commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'il n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès;

2^o — la déclaration du revenu imposable en vertu du présent article, est produite par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 87, 88 et 89 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants-droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Art. 87. — L'inspecteur des Contributions ou l'agent chargé spécialement du contrôle vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements;

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) — au sujet de sa situation et de ses charges de famille,

b) — au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 70 ci-dessus.

Il peut, également, lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 71 ci-dessus, l'inspecteur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 88. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale et lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur peut renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 89. — L'inspecteur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable, l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base à son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

SECTION VII

Taxation d'office

Art. 90. — Sont taxés d'office :

1^o — Les contribuables visés aux articles 84 et 85 ci-dessus qui se sont abstenus de produire leur déclaration dans le délai réglementaire;

2^o — Le contribuable qui s'est abstenu de répondre dans le délai imparti aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Inspecteur.

Art. 91. — En cas de désaccord avec l'Inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par voie contentieuse, la réduction de la cotisation qui lui a été assignée, qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

SECTION VIII

Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 92. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers, auxiliaires ou manœuvres, etc... moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur des Contributions :

a) la liste des salariés gagnant moins de 84.000 francs par an, en indiquant seulement pour chacun d'eux, les noms, prénoms et adresse exacte.

b) la liste des salariés gagnant plus de 84.000 francs par an, qu'ils ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun d'eux :

1^o — Nom, prénoms, emploi, adresse exacte;

2^o — Montant des traitements, salaires, rétributions et allocations payées soit en argent, soit en nature pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite;

3° — Montant des retenues effectuées au titre de la taxe progressive;

4° — Situation et charges de famille au cours de l'année précédente;

5° — Période à laquelle s'appliquent les paiements si elle est inférieure à une année.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués, ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des Ambassades, des Circonscriptions, des Communes et établissements publics sont tenus de fournir dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 93. — Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions et dans le délai prévus à l'article 92, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

Art. 94. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration visée à l'article 92 ci-dessus doit être produite en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de 10 jours comme il est indiqué aux articles 27 et 40 de la réglementation des impôts cédulaires.

Il en est de même des listes concernant l'année précédente si elles n'ont pas encore été produites.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois, s'étendre au delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 95. — Les contribuables domiciliés au Togo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Togo des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 92 et 93 ci-dessus.

SECTION IX

Sanctions pour défaut ou insuffisance de déclaration

Art. 96. — Le montant de l'impôt est majoré de 25% pour le contribuable visé à l'article 84 ci-dessus qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. Les droits sont doublés si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 97. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

Art. 98. — Conformément aux dispositions du décret en date du 12 décembre 1936, la femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration doit être adressée dans les conditions fixées à l'article 84.

Art. 99. — Toute infraction aux prescriptions des articles 92 à 95 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Exceptionnellement, cette amende de 1.000 francs est établie au nom du salarié pour chaque inexactitude quant aux charges de famille qu'il a déclarées à son employeur ou débirentier, pour le calcul de la taxe progressive.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais réglementaires, l'amende est majorée de 50% si le retard excède un mois, doublée s'il excède deux mois, et triplée s'il excède trois mois.

Art. 100. — Les amendes fiscales prévues par l'article 99 ci-dessus, sont constatées par le chef du Service des Contributions et comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant de la date de mise en recouvrement du rôle; la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé, les réclamations sont présentées, instruites, et jugées conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de décès du contrevenant, ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

SECTION I

Imposition des droits omis

Art. 101 — 1^o — Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux chapitres I, II et III ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2^o — Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparé jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3^o — Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4^o — Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ces derniers sont passibles.

5^o — Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6^o — En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts sur les revenus, l'Administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année, et, d'autre part le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le détail général de répétition fixé au paragraphe 1, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

SECTION II

Rôles — Secret professionnel

Art. 102. — Les impôts sur le revenu sont établis par voie de rôles nominatifs dressés par le Service des Contributions.

Art. 103. — Les impôts établis par voie de rôles nominatifs selon l'article 102 ci-dessus sont exigibles en totalité dans les deux mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1^{er} octobre et dans les trente jours de la mise en recouvrement pour les rôles émis après cette date, et au cours des années suivantes.

Sont exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 100 ci-dessus.

En cas de déménagement avant la mise en recouvrement du rôle, la procédure de recouvrement par anticipation réglementée par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est applicable.

Art. 104. — Les réclamations relatives aux impôts sur les revenus sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions de l'annexe XI.

Les fonctionnaires chargés du service des impôts cédulaires sur les revenus et de l'impôt général sur le revenu sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

Art. 105. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des peines prévues audit article toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir, dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés à ce présent titre.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration du Togo et les administrations financières des autres pays dans le cadre des Conventions Internationales.

Art. 106. — Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts cédulaires ou de l'impôt général leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat ou aux collectivités, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait du rôle ou un certificat de non-imposition délivré par le percepteur du lieu de son domicile.

De son côté, l'Administration des Contributions est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des Administrations intéressées,

ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 107. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles ou des certificats qu'en ce qui concerne leur propre imposition.

Art. 108. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés aux chapitres I, II et III ci-dessus doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficieront de la franchise postale.

SECTION III

Droits de communication auprès des administrations publiques

Art. 109 — En aucun cas les administrations de la République togolaise, et des collectivités locales, ainsi que les Entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents chargés des contributions qui, pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

SECTION IV

Droits de communication auprès des entreprises privées contrôle de l'impôt

Art. 110 — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants et industriels sont tenus de présenter à toute réquisition des agents commissionnés à cet effet, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Sur demande du service des contributions, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée lorsque ce client est lui-même commerçant.

Toute affaire entre commerçants ou industriels doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'une facture. Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de services d'un montant supérieur à 3.000 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur doivent être reproduites sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française et chiffres arabes, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt.

SECTION V

Amendes fiscales

Art. 111 — La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 110 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs. Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale de des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 10.000 francs sera appliquée, amende qui sera portée à 20.000 francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 10.000 frs par mois de retard en sus.

Les ventes sans facture et les infractions au 3^e alinéa de l'article 110 sont sanctionnées par une amende égale à la moitié du prix de vente.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des contributions directes, comprises dans un ou plusieurs rôles, immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues par l'article 112 ci-après.

Art. 112 — Tout agent d'affaires, ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 francs pour la deuxième infraction, 30.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 10.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le directeur des contributions et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant le tribunal administratif jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

SECTION VI

Contrôle des revenus mobiliers

Art. 113 — 1^o — Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au directeur des contributions du Togo le relevé des sommes payées par elles sous quelque forme que ce soit sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 100 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2^o — Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriétés du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte des tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du 2^e alinéa du paragraphe 1 du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu est passible des amendes fiscales prévues à l'article 112.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 111, être conservés dans les bureaux, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des contributions, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 114 — Les sociétés ou compagnies; changeurs; banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes; sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au directeur des contributions du Togo avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes, ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au 1^{er} alinéa du présent article sont tenus d'adresser au directeur des contributions le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 francs par omission ou inexactitude.

TITRE II

PATENTES ET LICENCES

CHAPITRE I

CONTRIBUTIONS DES PATENTES

SECTION I

De la matière imposable

Art. 115 — L'exercice habituel, et, dans un but lucratif d'un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions limitatives déterminées par le présent code entraîne l'imposition à la contribution des patentes.

SECTION II

Personnes imposables

Art. 116 — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 117 — Les droits de patente sont exigibles de tout individu, de toute société qui exerce au Togo une activité dans les conditions fixées à l'article 115 ci-dessus.

La patente est également exigible de toute personne inscrite au registre de commerce.

Toutefois, la production du certificat de radiation entraînera le dégrèvement des droits afférents aux mois suivants, s'il n'y a réellement pas exercice de la profession.

SECTION III

Exemptions

Art. 118 — Sont exempts de patentes:

1^o — L'Etat, les circonscriptions, les collectivités, les établissements publics pour les services d'utilité générale, mais ils seraient normalement imposables pour toute exploitation exercée dans les mêmes conditions que les particuliers;

2^o — Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction;

3° — Les maître-ouvriers des corps de troupe sous la même réserve ;

4° — Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° — Les sages-femmes, les garde-malades ;

6° — Les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes lyriques et dramatiques ;

7° Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou exploités par eux, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent, ou engraisent ;

8° — Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pourrait en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites ;

9° — Les loueurs d'une chambre meublée ;

10° — Les pêcheurs et piroguiers n'utilisant pas d'embarcation à moteur ;

11° — Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes ou à responsabilité limitée ;

12° — Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

13° — Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutique de leur profession ;

14° — Les artisans travaillant seuls en chambre et n'utilisant pas de force motrice supérieure à 5 CV ;

15° — Les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel, et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :

a) la nature des marchandises à vendre ;

b) la région dans laquelle ils doivent exercer leur profession ;

c) le taux des commissions ou remises proportionnelles allouées.

16° — les sociétés coopératives agricoles de production et leurs usines pour les opérations définies au septième alinéa du présent article ;

17° — les syndicats agricoles et les sociétés publiques d'action rurale, de secours et prêts mutuels agricoles ;

18° — les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires pendant l'année de mise en marche et les cinq années suivantes ;

19° — les transporteurs munis de la vignette spéciale afférente à leur activité ;

20° — les approvisionneurs de navires ;

21° — les établissements pour l'enseignement de la dactylographie, sténographie, comptabilité ;

22° — les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins ou dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au dépôt de la déclaration prescrite à l'article 127 ci-après.

SECTION IV

Assiette de l'impôt

Art. 119. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Les droits sont réglés conformément aux tableaux A et B figurant à l'annexe IX.

En ce qui concerne les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés aux tableaux précités, les droits dus sont réglés par arrêté ministériel, sur proposition du directeur des Contributions.

Art. 120. — *Droit fixe* — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit fixe est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de profession.

Lorsque ces professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le patentable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées, mais la totalité des taxes variables relatives à ces mêmes professions.

Si le patentable exerce à la fois des professions des tableaux A et B, les droits du tableau A et les taxes déterminées du tableau B ne se cumulent pas, seul le droit le plus élevé est dû.

Les taxes variables sont imposables en totalité.

Le patentable qui a plusieurs établissements de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison, et qui présente en outre l'un des deux caractères suivants :

1° — de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;

2° — d'être situés dans des locaux distincts, lorsqu'ils même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports,

comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par agents ou inspecteurs donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

La patente d'importateur couvre à la fois un établissement de vente en gros et un établissement de vente au détail lorsque ventes en gros et ventes au détail se font dans le même établissement.

Art. 121. — L'exploitant d'un établissement industriel qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exonéré de droit fixe pour les magasins séparés, mais situés dans la même localité, dans lesquels sont exclusivement vendus les produits de sa fabrication.

Art. 122 — *Droit proportionnel* — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toutes natures passibles de l'impôt foncier.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Pour les usines et établissements industriels, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens matériels de production.

Art. 123. — Le droit proportionnel est payé dans chaque localité où sont situés les éléments imposables.

Art. 124. — Le patentable qui exerce dans un même local ou dans des locaux non distincts plusieurs professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le tarif applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à la profession qui y est spécialement exercée.

SECTION V

Annualité

Art. 125. — En dehors des cas prévus aux articles 126, 127 et 128 ci-après, la patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier, une profession imposable.

Art. 126. — Toutefois, en cas de cession d'établissements, la patente peut, sur la demande du cédant, ou du cessionnaire, être transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le délai de 3 mois à partir de la cession de l'établissement. Elle devra sous peine de non rece-

vabilité, être accompagnée de la quittance des trimestres échus à la date de la cession, tout trimestre commencé étant dû en entier.

En cas de transfert d'établissement d'une localité à une autre d'une même circonscription, le patenté devra en aviser le chef de circonscription.

Si l'établissement est transféré d'une circonscription dans une autre le patenté doit aviser les chefs de chacune de ces circonscriptions.

Art. 127. — Ceux qui entreprennent en cours d'année une profession assujettie à la patente ne doivent la contribution qu'à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer. Toutefois, les patentes des marchands forains sont dues pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable a commencé son activité.

Les patentés qui, en cours d'année, entreprennent une profession entraînant un droit fixe plus élevé sont tenus de payer un droit supplémentaire égal à la différence entre le droit dû et celui primitivement imposé.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par ceux qui viennent à occuper des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux dont il a été tenu compte dans l'imposition initiale, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés. Tous les suppléments de droits exigibles en vertu du présent article, toutes omissions au rôle, toutes erreurs dans l'application du tarif donnent lieu au début de chaque trimestre, à l'établissement de rôles supplémentaires mis en recouvrement selon les règlements en vigueur.

Les droits supplémentaires, dus par application des trois premiers paragraphes du présent article sont majorés de 100% si les intéressés n'ont pas adressé à l'agent d'assiette de la patente et dans les 10 jours suivant la date à laquelle ils sont intervenus, la déclaration des faits donnant lieu à l'établissement de ces suppléments de droits.

Art. 128. — En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée ou pour cause d'expiration ou d'expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois en cours. Sur réclamation des parties intéressées dans le mois qui suit l'événement intervenu, il est accordé décharge du surplus de la taxe.

SECTION VI

Dispositions spéciales à certaines catégories de professions

Art. 129. — Tous ceux qui vendent en étalage ou sur éventaire des objets de menue valeur non compris dans les exemptions prévues à l'article 118 sont passibles de la moitié des droits exigibles des marchands vendant les mêmes objets en boutique.

Art. 130. — Tout individu transportant des marchandises dans les territoires ruraux et banlieux, ou de localité en localité, même lorsqu'il vend pour le compte de marchands, est tenu d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Les marchands forains qui séjournent plus de vingt jours dans la même localité sont passibles, à partir du premier jour du mois en cours au moment de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente déjà imposés et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Art. 131 — Toute formule de patente délivrée à un patentable non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtue par le représentant de l'Administration de la localité où elle a été délivrée, du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

SECTION VII

Etablissement des impositions

Art. 132. — Les agents du service des Contributions, ou à leur défaut, les chefs de circonscription dans la limite du territoire qu'ils administrent, procèdent annuellement, au recensement des imposables et à la préparation des rôles primitifs.

Avant d'entreprendre ce travail, ils prennent connaissance des registres de réception et d'expédition des marchandises que les compagnies de chemins de fer, les services de transports, les établissements d'entrepôt, et de magasins généraux sont tenus de leur communiquer.

Le service des douanes et celui des wharfs communiqueront aux agents chargés de l'assiette des droits de patentes, tous renseignements permettant de relever les noms des pacotilleurs négociants, frêteurs ou consignataires de navires, ainsi que ceux de tous les importateurs et exportateurs.

En aucun cas les administrations publiques, services concédés par l'Etat, les circonscriptions ou les communes, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents d'assiette définis au présent article, qui, pour établir le rôle des patentes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 133 — Les rôles primitifs et supplémentaires sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les patentes délivrées par anticipation, notamment par application de l'article 131 du présent texte, aux redevables non sédentaires font l'objet pour ordre d'un article de régularisation dans le prochain rôle supplémentaire établi.

Le numéro de la quittance et la date à laquelle la patente a été soignée par anticipation sont rappelés en marge du rôle.

SECTION VIII

Production de la formule de patente

Art. 134 — Tout patentable qui ne pourra faire la preuve de son imposition sera astreint au paiement des droits simples dus pour l'année entière majorée de 100%.

Cette preuve est fournie pour l'ensemble des redevables par l'avertissement.

Toutefois les patentés exerçant en ambulance doivent produire une formule délivrée contre paiement immédiat par les fonctionnaires chargés de l'assiette de l'impôt et extraite d'un registre à souche.

Ces formules ne sont délivrées qu'après versement des droits au payeur ou à l'agent spécial et au vu des récépissés de paiement.

Art. 135 — Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier de son imposition à la patente, au titre de l'année en cours lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers et agents de police judiciaire.

Art. 136 — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer, par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles de sa résidence, un certificat assujetti aux droits de timbre qui fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Art. 137 — Les contribuables visés à l'article 130 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente.

SECTION IX

Recouvrement

Art. 138 — A l'exception des patentes visées au quatrième alinéa de l'article 134, la contribution est payable dans les deux mois de la mise en recouvrement des rôles.

Les assujettis ont la faculté de libérer par anticipation.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité.

Dans le cas d'opération effectuée pour le compte de tiers et ayant donné lieu à l'imposition de droits de patente distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

SECTION X

Contentieux

Art. 139 — Le contentieux de la contribution des patentes est réglé par l'annexe XI.

CHAPITRE II

Contribution des licences

Art. 140 — Est assujetti aux droits de licence tout individu sans distinction d'origine ou de nationalité, tout exerçant dans la République du Togo, le commerce de l'alcool.

Art. 141 — La licence est un impôt personnel frappant la fabrication et la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques ou hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

La vente exclusive de sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à la licence des boissons hygiéniques.

Art. 142 — Sont considérées comme boissons alcooliques:

- a) celles qui sont le produit de la distillation;
- b) toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentation titrant plus de 15 degrés.

Art. 143 — Sont considérées comme boissons hygiéniques toutes celles non visées par l'article précédent et ne rentrant pas dans les catégories énumérées au dernier alinéa de l'article 141 ci-dessus.

Art. 144 — Les droits sont réglés conformément au tableau figurant à l'annexe X.

Art. 145 — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées qu'ils soient ou non dans la même localité, est assujetti à une licence distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 146 — Toute personne qui, dans le même établissement, exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différents n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Ce droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujettie à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

La licence est indépendante de la patente, et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

Art. 147 — Toutes les dispositions édictées par le présent code et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patente et demandes de dégrèvement, sont applicables en matière de licence.

Les licences dues par les assujettis aux six premières classes du tableau A sont exigibles dans les mêmes conditions que la patente.

Celles qui sont dues par les contribuables des autres catégories sont exigibles d'avance.

En cas de non paiement de la licence exigible d'avance, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours.

TITRE III

Régime fiscal des revendeuses

Art. 148 — Il est créé au Togo une carte dite de « revendeuse ».

Art. 149 — Sont considérées comme revendeuses les femmes ne disposant pas de magasin ni d'entrepôt, achetant sur place ou important pour revendre ou exporter, des marchandises diverses et dont le montant des transactions est inférieur à 10.000.000 de francs CFA par an.

Elles bénéficient, sous réserve du paiement des droits précisés à l'article 152, des exemptions fiscales définies à l'article 153.

Art. 150 — Ne sont pas réputées revendeuses, mais commerçantes ordinaires, celles dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs CFA. Elles restent soumises aux divers impôts et contributions définis par les textes en vigueur applicables aux commerçants.

Art. 151 — Les revendeuses, telles que définies à l'article 149 sont classées en trois catégories:

1^{re} catégorie: revendeuses dont le chiffre annuel des importations est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs.

2^e catégorie: revendeuses dont le montant total des transactions est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs.

3^e catégorie: revendeuses dont le montant total des transactions est inférieur à 5.000.000 de francs.

Art. 152 — La carte de revendeuse est établie à Lomé par le service des contributions, dans les autres centres par le chef de la circonscription administrative à laquelle ressortit l'intéressée.

Elle est délivrée pour une année civile, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée, au vu d'une quittance attestant le paiement des droits. Ces droits annuels sont fixés ainsi qu'il suit:

1^{re} catégorie: 10.000 francs

2^e catégorie: 5.000 francs

3^e catégorie: 2.500 francs

La carte de revendeuse est strictement personnelle. Toute infraction en ce sens est sanctionnée par une amende des doubles droits, outre ceux déjà réglés, et le retrait de la carte pour l'année civile en cours.

Art. 153 — La possession de la carte de revendeuse confère à sa propriétaire le droit d'exercer son commerce ainsi que le bénéfice de l'exemption des impôts faisant l'objet des titres I et II du présent code.

Art. 154 — La carte de revendeuse doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle des impôts et des droits de douanes. En particulier, elle doit être obligatoirement présentée par les revendeuses de 1^{re} catégorie, au moment du franchissement du cordon douanier. Le défaut de présentation de la carte dans un délai de 8 jours entraîne une amende des doubles droits.

TITRE IV

Taxes diverses

CHAPITRE I

Taxe civique

Art. 155 — La «taxe civique» établie au profit des budgets des collectivités locales est due pour l'année entière, par toute personne ayant au Togo sa résidence habituelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Est également imposable toute personne dont la résidence dans le territoire est constatée après le 1^{er} janvier si elle n'apporte pas la preuve qu'elle était domiciliée hors du Togo au 1^{er} janvier.

L'impôt est dû en une seule fois, au lieu de cette résidence habituelle.

Art. 156 — Sont affranchis de la taxe civique:

- 1° — les femmes ;
- 2° — les enfants de moins de 18 ans ;
- 3° — les écoliers effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement du territoire et les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage ;
- 4° — les indigents. Sont réputées telles, les personnes qui, dépourvues de ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer à un travail, et celles titulaires de la carte d'économiquement faibles ;
- 5° — les anciens militaires, pensionnés de guerre, dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50% et qui ne bénéficient pas d'autres revenus que leur pension ;
- 6° — les personnes âgées et plus de 65 ans ;
- 7° — les représentants diplomatiques, à condition de n'exercer aucun commerce ni industrie, et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux représentants diplomatiques togolais.

Art. 157 — La procédure de recouvrement par anticipation est applicable lorsqu'un redevable déménage entre le 1^{er} janvier et la date de mise en recouvrement des rôles, et la totalité de la cote devient immédiatement exigible.

Art. 158 — Le contentieux de cette taxe est celui prévu pour les impôts directs.

Art. 159 — Sous réserve des dispositions prévues pour les communes, à l'article 161 ci-après, la taxe civique est perçue par rôles établis par les agents du service des contributions, ou à défaut par les chefs de circonscription. Les rôles seront assortis à partir de 1962, d'une

liste nominative des redevables. Ces cotisations seront exigibles dans les 2 mois de la date de la mise en recouvrement. Ce délai étant réduit à 1 mois pour les rôles émis après le 31 août.

Des remises ou primes de rendement sont accordées aux chefs ou agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 160 — Les taux de la taxe civique sont fixés par les conseils de circonscription, dans les limites prévues par l'article 81 de la loi du 9 mai 1959 pour l'ancienne taxe de circonscription. Le maximum autorisé est fixé à 1.200 francs.

Art. 161 — Dans les communes qui le décideront et pour les salariés des secteurs publics ou privés, la taxe civique sera retenue à la source par l'employeur, sur chaque paiement effectué.

Ces retenues qui devront correspondre au douzième de la taxe annuelle pour les paiements mensuels, seront à verser au trésor ou aux agences spéciales du lieu du domicile de l'employeur ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées, dans les 15 jours de chaque mois pour les retenues effectuées le mois précédent.

Toutefois, sur demande adressée au service des contributions, les entreprises occupant moins de 10 employés pourront être autorisées à verser seulement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, les précomptes opérés au cours du trimestre précédent.

Ces versements seront accompagnés d'une formule de bordereau avis délivrée gratuitement, sur demande, au service des contributions.

Pour les salariés déjà précomptés au titre de la taxe progressive, le montant mensuel des retenues au titre de la taxe civique devra figurer sur une ligne séparée de la fiche de versement déjà en vigueur.

Au cas de changement d'employeur ou cessation d'emploi en cours d'année, la totalité de la taxe civique restant due, sera à précompter par l'employeur occupant le salarié au 1^{er} janvier, lors du départ de celui-ci.

Au cas d'embauche en cours d'année d'un salarié qui ne justifie pas du paiement antérieur de la taxe ou qui n'apporte pas la preuve qu'il était domicilié hors du Togo au 1^{er} janvier, l'employeur retiendra sur le salaire du premier mois l'impôt qui aurait normalement été retenu depuis le début de l'année si le salarié avait été à son service au 1^{er} janvier.

Les salariés imposables, qui sont rémunérés par des employeurs établis hors du Togo, devront verser eux-mêmes en une seule fois ou par semestre, la taxe civique dont ils sont redevables.

Art. 162 — L'employeur sera responsable des retenues non versées et sera passible d'une amende fiscale recouvrée par rôle, égale au montant des versements non effectués et d'intérêts de retard égaux à 10% de ceux-ci par mois de retard.

La même amende sera applicable aux personnes rétribuées par des employeurs établis hors du Togo, qui n'auraient pas effectué des versements auxquels elles sont tenues, par application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 163 — En ce qui concerne les patentés, le montant de la taxe civique sera recouvré en même temps que la patente.

Art. 164 — Dans les communes qui le décideront, le paiement de la taxe civique permettra l'obtention d'une carte dite «carte civique» qui sera délivrée gratuitement par le service des contributions ou à défaut les mairies.

Cette carte attestera la régularité de la situation fiscale de chaque redevable au regard de la dite taxe.

Elle sera à produire à toutes réquisitions des agents de police ou agents chargés du contrôle des impôts.

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances elle sera exigée notamment:

- pour toute soumission aux marchés publics
- pour toute délivrance de pièces administratives
- pour toutes inscriptions au registre de commerce
- et en général, dans tous les cas qui seront précisés par ledit arrêté.

A compter du 2^e semestre, la non possession de la dite carte entraînera une amende de 10% du montant de la taxe qui sera immédiatement exigible.

Art. 165 — Pour les recouvrements non opérés par voie de rôles, la prise en charge des précomptes, au titre des budgets intéressés sera assurée au vu des bordereaux récapitulatifs retransmis mensuellement au service des contributions, par le trésor ou les agences spéciales.

Art. 166 — Des instructions du ministre des finances fixeront les détails d'application et la solution des cas particuliers qui pourraient se présenter.

CHAPITRE II

Taxe sur les permis de port d'armes

Art. 167 — L'autorisation du port d'armes doit être justifiée par la présentation à toute réquisition:

- 1^o — pour les armes perfectionnées du récépissé du versement de la taxe annuelle;
- 2^o — pour les armes de traite, d'un jeton métallique ou en carton portant le montant du droit acquitté et le millésime de l'année.

Quelle que soit la date de la délivrance des récépissés ou jetons, les permis de port d'armes ne sont valables que pour l'année en cours commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.

Art. 168 — La perception des droits sur les armes perfectionnées se fait au moyen des rôles.

La perception des droits sur les armes de traite se fait au moyen d'états numériques par village.

En cas de cession d'une arme ayant acquitté la taxe au Togo, le nouveau propriétaire n'est pas assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle les droits ont été acquittés. Le transfert est constaté par un simple visa apposé sur le récépissé de versement par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles et la mutation est opérée d'office lors de la confection des rôles de l'année suivante.

Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne peut obtenir la radiation du rôle qu'autant qu'il en a fait constater l'état de délabrement par le chef de la circonscription dont dépend le lieu où il habite. Cette radiation n'entraîne en aucun cas, décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage au 1^{er} janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'une circonscription à une autre ou quitte le territoire, il doit faire la déclaration dans le premier cas au chef de la circonscription d'où il part et à celui de celle où il va se fixer et, dans le second cas, au chef de la circonscription où il résidait.

Art. 169. — Les jetons sont délivrés à l'agent spécial sur demande du chef de circonscription. Ces jetons sont considérés comme valeur fiduciaire, et leur comptabilité est tenue simultanément au service des Finances et à l'agence spéciale.

Il est tenu au chef-lieu de chaque circonscription un contrôle nominatif sur les registres dont la première colonne comprend les noms des titulaires et les autres sont réservées aux mutations des années suivantes.

Art. 170. — La comptabilité des valeurs fiduciaires est tenue par débit et crédit. Les agences spéciales se débitent de la valeur des entrées et se créditent des sorties.

En fin d'année, une copie du livre de comptabilité des valeurs fiduciaires est jointe à la balance des comptes de l'agence spéciale afin de permettre le contrôle des opérations par le service des Finances.

Les jetons non utilisés au 31 décembre sont retournés au service des Finances, et l'agence spéciale se crédite dans sa comptabilité des valeurs fiduciaires, de la valeur de jetons retournés avec référence à l'accusé de réception du service des Finances.

Art. 171. — La délivrance des jetons est faite au chef de village. Il lui est délivré un récépissé collectif dont la référence justifie la sortie des jetons dans la comptabilité des valeurs fiduciaires.

Art. 172. — Sont exempts de taxe :

- 1^o — les revolvers ou pistolets d'ordonnance des officiers et aspirants de réserve;
- 2^o — les armes des fonctionnaires ou agents du secrétariat général de l'aviation civile et commerciale autorisés à en porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions;
- 3^o — les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Art. 173. — Les droits sur les permis de port d'armes sont fixés comme suit :

1° — *Armes perfectionnées*

a) Révolvers et pistolets automatiques :	
Permis annuel	2.500
b) Fusils de chasse, carabines, etc. :	
Permis 1 ^{re} année	1.500
Permis années suivantes	1.000

2° — *Armes de traite*

Permis 1 ^{re} année	500
Permis années suivantes	150

CHAPITRE III

Versement

forfaitaire sur les traitements et salaires

Art. 174. — Les sommes payées par les employeurs au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, qu'elles soient ou non soumises à la taxe progressive, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 10% de leur montant au profit du Trésor, à la charge desdits employeurs.

Art. 175. — L'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics sont exemptés dudit versement.

Art. 176. — L'impôt est versé trimestriellement avant le 15 du mois suivant la période d'imposition.

Art. 177. — Les pénalités prévues en matière de taxe sur les transactions par les articles 14, 15 et 16 de la délibération n° 44-AT1. du 25 novembre 1955 sont applicables en matière de versement forfaitaire.

ANNEXE I

Investissements au Togo — Incidences fiscales

CHAPITRE I

Réduction d'impôts en cas d'investissements

Art. 1. — Les contribuables, particuliers ou sociétés définis aux articles 1 — 2 et 28 du code, qui investiront au Togo, dans les conditions définies ci-après, pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition des impôts cédulaires faisant l'objet du chapitre 1 du code.

Art. 2. — Donneront lieu à la réduction les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

1° — constructions, amélioration ou extensions d'immeubles bâtis;

2° — création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, des véhicules avions et bateaux de plaisance ;

3° — acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrain précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition;

4° — souscription d'actions ou d'obligations émises :

a) par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés au Togo;

b) par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus. Dans ce dernier cas les réductions d'impôts prévus à l'article 5 pourront être appliquées aux bénéficiaires du contribuable souscripteur aux lieux et place des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

Art. 3. — L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu à l'article 4.

Art. 4. — Les investissements envisagés sous la forme prévue aux § 1, 2 et 3 de l'article 2 devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au directeur du service des Contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du ministre des Finances. La décision du ministre est sans appel. Elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le directeur du service des Contributions, du programme présenté celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

Art. 5. — A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux 3/4 des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50% des bénéfices, sur les résultats des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période de cinq ans restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Art. 6. — Si, au cours de l'exécution du programme prévu à l'article 4, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats, éventuellement reportables dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 5 puisse excéder 50% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

Art. 7. — Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des présentes dispositions.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

CHAPITRE II

Exonération temporaire

Remarque : Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de l'impôt sur les B.I.C. et de la contribution des patentes pendant 5 ans en application des articles 3 (B) et 118 § 18^e du présent code.

ANNEXE II

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux artisansaux ou agricoles

Amortissements accélérés de certains matériels

(Article 5, § 2^e du code)

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

- a) — d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953 ;
- b) — d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ou minière ;
- c) — d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublée, cette durée étant alors réduite d'une année.

ANNEXE III

Provisions pour la reconstruction des gisements de substances minérales concessibles

(Article 5, § 4^e du code)

Article premier. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche de l'exploitation des substances minérales concessibles au Togo sont, à partir des exercices clos en 1953, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces provisions seront constituées en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 2. — § 1^{er} — Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

- a) N^o 21,50 o/o du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats en-

trent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article premier du code.

- b) N^o 50 o/o du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que possède l'entreprise au Togo.

§ 2 — Pour le calcul prévu au paragraphe I-a qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment la taxe sur les transactions, les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements, ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque ces fournitures sont exigées par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction de provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 5 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise procède dans le territoire, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 3. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 4. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

- a) soit à tous les travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation ;
- b) soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures au Togo.

Les termes « Participations » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par des sociétés et organismes dans les travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art. 5. — Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévues à l'article 4 précédent, la provision est définitivement exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'impôts cédulaires, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. A défaut de emploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Art. 6. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 27 du Code.

Toutefois, la provision n'est pas rapportée au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues au § I (b) de l'annexe IV

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle et pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférent aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 5.

Art. 7. — Les entreprises doivent fournir au service de l'assiette à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 2, des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

b) le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus;

c) le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 4.

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

1^o — le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 150/0 au lieu de 27,500/0 limite fixée par l'article 2, § 1 — a ;

2^o — les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 2, paragraphe 2, s'entendent de tous minerais, marchands ou autres produits vendus à l'état de nattes, spéiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;

3^o — la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra, également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur des titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ses substances, et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

ANNEXE IV

Plus-values d'actifs : Détails du régime d'exonération ou d'imposition totale ou partielle, en matière d'impôt cédulaire. (Art. 6 du Code).

§ (1) — *Réalisées en cours d'exploitation* :

(a) — Pour l'application de l'article 6 du code, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

— D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

— Si le emploi est effectué dans le délai prévu à l'art. 6 les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont reportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues au cas de cession ou cessation.

(b) — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, « Lorsque l'exploitation est continuée » par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

— Cette disposition reste applicable, lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que, dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

§ (II) — *Réalisées en fin d'exploitation (ou au cas de cession partielle)*

(a) — Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du § précédent, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cession de l'exercice de la profession.

ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices industriels et commerciaux ou les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

(b) — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1^{er} janvier 1949 si l'acquisition est antérieure à cette date — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1^o — que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 o/o de ces bénéfices au cours de la même période ;

2^e — que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 francs.

ANNEXE V

Commission des forfaits en matière de B.I.C.

(Article 14 du Code)

Article premier — Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le directeur des contributions

Membres fonctionnaires :

— Le représentant du service des douanes

— Le représentant du service de l'Enregistrement

— Un fonctionnaire des services économiques en service au Chef-lieu, désigné par le *ministre des finances*

— Des membres titulaires et des membres suppléants représentant les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles, à savoir :

— Trois titulaires et trois suppléants industriels et commerciaux ;

— Trois titulaires et trois suppléants exploitants agricoles désignés par le *ministre des finances* sur présentation par l'Assemblée consulaire de listes comprenant douze propositions de membres exploitants agricoles.

— La commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un inspecteur ou un contrôleur des contributions remplit les fonctions de rapporteur secrétaire.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 105 de la réglementation des impôts sur les revenus du Togo.

Art. 2. — Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition.

Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévues à l'article 104 de la présente réglementation, une réduction de la base de cotisation qui lui a été assignée à condition de justifier par tous moyens appropriés que celle-ci est supérieure au bénéfice que l'entreprise a pu produire normalement au cours de l'année considérée.

ANNEXE VI

Impôt minimum forfaitaire des sociétés de capitaux

(Article 22 du code, dernier alinéa)

Article premier — L'impôt minimum forfaitaire de 200.000 francs, dû par les sociétés de capitaux, est (à l'exclusion de la majoration) déductible de l'impôt sur les sociétés, dû au titre de la même année et de l'année suivante, en cas d'excédent.

Il sera payable automatiquement *sans avertissement*, à la caisse du trésor :

— avant le 31 mars de chaque année, lorsque les exercices sont clos en cours d'année précédente ;

— et avant le 30 avril de chaque année, lorsque les exercices sont clos au 31 décembre de l'année précédente.

Une majoration de 10 o/o, constatée par rôle, sera appliquée en cas de non versement avant les dates prescrites.

Cet impôt ne sera pas exigé à l'égard des entreprises qui apporteront la preuve, par une comptabilité territoriale régulière produite sur place, que leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition est inférieur à 10.000.000 de francs.

Sont exonérées dudit impôt forfaitaire :

a) — les entreprises industrielles, minières ou agricoles pendant la période de 5 ans où elles peuvent prétendre à l'exemption d'impôt sur les bénéfices ;

b) — les sociétés ayant réalisé dans le territoire, pendant l'exercice précédent, des investissements d'un montant égal ou supérieur à 2.000.000 rentrant dans le cadre de l'article 15 de la délibération n° 36/ATT du 22 octobre 1953 (Annexe VII du présent Code) ;

c) — les sociétés nouvelles, pour l'année de début d'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;

d) — les entreprises qui — eu égard à l'intérêt qu'elles présentent pour le territoire — bénéficient d'une exonération individuelle accordée par décret, sur rapport du ministre des finances.

Art. 2. — Toutes mesures d'application feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

ANNEXE VII

*Impôt sur les bénéfices non commerciaux**« Commission d'évaluation »*

(Article 35 du Code)

Président :

Le directeur des contributions

Membres :

Un inspecteur ou un contrôleur du service des contributions ou un fonctionnaire en tenant lieu ;

Le receveur de l'Enregistrement ;

Un fonctionnaire en service au chef-lieu désigné par le ministre des finances ;

Trois représentants des professions libérales désignés par le ministre des finances.

La commission se réunit sur la convocation de son président et délibère valablement, si au moins quatre membres sont présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir la réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

ANNEXE VIII

Fiscalité applicable aux diverses distributions aux associés des sociétés — plus-values et bonis de liquidation

(Article 71 du Code)

Article premier — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital, ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales, ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution.

Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titre qui ont bénéficié personnellement des indemnités accordées par le présent texte.

Les plus-values résultant des fusions de sociétés enregistrées avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante ou nouvelle, ou l'année de remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement.

Art. 2. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire, ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris dans les bases de l'impôt général dû par l'intéressé pour la moitié de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1^o — que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé 25 o/o de ce bénéfice au cours de la même période.

2^o — que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Art. 3. — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ce dernier est supérieur à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

ANNEXE IX

Tableau des patentes

Tableau A

CLASSE	Droit fixe	Droit proportionnel
Première classe	45.000	10 o/o
Deuxième classe	27.000	—
Troisième classe	18.000	—
Quatrième classe	9.000	—
Cinquième classe	6.600	—
Sixième classe :		
C.M. de Lomé	2.700	5 o/o
Reste du territoire	2.340	5 o/o
Septième classe :		
C.M. de Lomé	2.000	exempt
Reste du territoire	1.700	exempt

Première classe :

— Compagnie de navigation disposant de locaux privés au territoire. (Droit fixe majoré de 5.000 frs pour chaque Cie représentée ne touchant pas habituellement Lomé, et ne disposant pas de locaux professionnels). — Entrepreneur de Travaux immobiliers réalisant un chiffre d'affaires de 10 millions ou plus.

— Fournisseurs aux troupes, aux hôpitaux, aux services et établissements publics. — Entreprise d'épargne, de crédit, ou de capitalisation. — Entreprise d'assurances, Pharmacien. —

Deuxième classe :

— Exploitant de cinématographe. — Commissionnaire en marchandises. — Agent d'assurances ayant des sous-agents.

Succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B, et dont le montant annuel des transactions est supérieur à 8.000.000 de francs.

Troisième classe :

Succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B, et dont le montant des transactions est supérieur à 3.000.000 de francs ou inférieur ou égal à 8.000.000 de francs.

Commerçant en gros ou demi-gros n'important pas.

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 5 millions de francs.

— Consignataire de navire. (Droit fixe majoré dans les mêmes conditions que les Compagnies de Navigation de la 1^{re} classe). Compagnie de Navigation ne disposant pas de locaux privés au territoire.

Loueur de fonds de commerce. — Agent d'assurances ayant des employés. — Agence de voyage.

Cafés et restaurants faisant dancing.

Hôtelier. Avocat-Défenseur. — Architecte. — Tenant un bureau d'études d'enquête et de documentation. — Expert maritime ou Expert-comptable ou conseil fiscal ayant des employés. — Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés. — Officier ministériel; Conseil juridique; Entrepreneurs immobiliers réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10.000.000 de francs.

Quatrième classe :

Succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B et dont le montant des transactions est inférieur ou égal à 3.000.000 de francs.

Transitaire; Médecin vétérinaire; Dentiste; Droguiste ou dépositaire de médicaments; Commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 2.500.000 francs et inférieur ou égal à 5.000.000 de francs.

Tenant d'une clinique médicale; Géomètre; Agent d'Affaires; Commissionnaire en Douane; Exploitant de café-dancing; Tenant un garage pour voitures automobiles; Entrepreneur de pêche; Blanchisseur industriel; Exploitant de cinéma ambulant; Agent de publicité fixe.

Cinquième classe :

Agent en douane; Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change; Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 1.000.000 et inférieur ou égal à 2.500.000 francs.

Expert maritime; Expert comptable ou comptable; sans employé; Aubergiste; Loueur en garni; Photographe ayant plus de 3 employés.

Sixième classe :

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 300.000 francs et inférieur ou égal à 1.000.000 de francs. Agent d'assurances sans employés; Fabricant de sirop et eaux gazeuses; Ecrivain public; Cabaretier; Agent de publicité ambulant; Loueur de chaises.

Septième classe :

Commerçant en détail dont le montant des transactions est inférieur ou égal à 300.000 francs. Tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés; Gargotier (celui qui donne à manger à très bas prix); Loueur.

Tableau B.

QUALIFICATIONS	Droit fixe	Droit proportionnel taux uniq.
Acheteur de produits du cru destiné à l'exportation; taux unique quel que soit le nombre de bascules	3.000	exempt
Auto-Ecole (Exploitant d')	2.000	10%
Taxe déterminée	1.000)	
Par véhicule		
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique : par Kilowatt ou fraction de Kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris des machines ou appareils de secours.	5	10%
Ce droit sera réduit à :		
3 frs pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.		
1 fr. 50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.		
Exploitants d'atelier mécanique avec moteur de manufacture ou autre usine, d'imprimerie de scierie, d'huilerie, de savonnerie, etc... autres que exploitants de pétrins mécaniques et exploitants de moulins à maïs :		

QUALIFICATIONS	Droit fixe	Droit proportionnel taux uniq.
Par machine, moulin, lame, presse	300	10%
Par unité de main d'œuvre employée	300	
Par C.V. de puissance utile des moteurs ou machines	300	
Exploitant de pétrin mécanique — par pétrin	2.300	10%
Exploitant de moulin à maïs — par moulin mécanique	2.300	10%
MARCHAND FORAIN		
avec voiture pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision — par voiture	45.000	exempt
pour les redevables ayant un établissement fixe dans la subdivision — par voiture	4.500	exempt
avec balle, droit fixe	3.000	exempt
S'il s'agit de revendeur de sel, colas et produits du cru, ce droit est réduit à	900	exempt
IMPORTATEURS — EXPORTATEURS		
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 1 milliard	500.000	10%
— dont le chiffre global des importations et exportations est supérieur à 500.000.000 et égal ou inférieur à un milliard	315.000	10%
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200.000.000 et égal ou inférieur à 500.000.000	190.000	10%
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80.000.000 et égal ou inférieur à 200.000.000	125.000	10%
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30.000.000 et égal ou inférieur à 80.000.000	75.000	10%
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 15.000.000 et égal ou inférieur à 30.000.000	50.000	10%
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 5.000.000 et égal ou inférieur à 15.000.000	25.000	10%
Les droits ci-dessus sont réduits de : 20% pour les redevables exploitant en dehors de Lomé plus de 15 points de vente. 15% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 10 à 15 points de vente.		

QUALIFICATIONS	Droit fixe	Droit proportionnel taux uniq.
10% pour ceux exploitant en dehors de Lomé plus de 5 et moins de 10 points de vente. 5% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 1 à 5 points de vente. Ne seront pas réputés importateurs ou exportateurs, les commerçants effectuant annuellement moins de 5.000.000 de francs de transaction soit à l'importation soit à l'exportation.		
BANQUE		
Taxe déterminée (ce taux est réduit de 20% pour les établissements ayant une ou plusieurs agences en dehors de Lomé).	60.000	10%

ANNEXE X

TABLEAU DES LICENCES

QUALIFICATIONS	TAUX
<i>Première classe :</i>	
Marchands en gros de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment maisons importatrices)	65.000
<i>Deuxième classe :</i>	
Marchands en détail de boissons hygiéniques et alcooliques à consommer sur place (notamment hôtels, cafés)	20.000
<i>Troisième classe :</i>	
Marchands en détail de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment comptoirs secondaires, factoreries)	5.000
<i>Quatrième classe :</i>	
Marchands en détail de boissons hygiéniques à consommer sur place	2.000
<i>Cinquième classe :</i>	
Marchands en détail de boissons hygiéniques à emporter	1.000
<i>Sixième classe :</i>	
Commerçants vendant exclusivement des boissons fermentées de fabrication locale.	500

Les abattements prévus pour les patentes d'Import-Export sont applicables en matière de licences.

ANNEXE XI

Contentieux des impôts directs

Réclamations — Dégrèvements d'office.

Cotes indûment imposées — Cotes irrécouvrables.

Art. 1er. — Les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au Directeur des Contributions dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, par le contribuable figurant à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative, s'il s'agit de rôles numériques établis par villages ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale.

Dans le cas de double emploi ou de faux emploi, le délai de réclamation, en ce qui concerne les demandes formulées par un contribuable inscrit sur un rôle nominatif, ne prend fin que trois mois après le jour où le contribuable a eu connaissance de son imposition par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui.

Lorsque des erreurs d'imposition sont constatées soit à la suite d'une demande du contribuable intéressé soit par toute autre voie, les cotes ou portions de cotes formant surtaxe peuvent à toute époque, être inscrites d'office sur les états de dégrèvements.

Les demandes en décharge ou en réduction ainsi que les états de dégrèvements d'office établis par les comptables, sont soumis au Ministre des Finances qui décide du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Lorsque la décision du Ministre ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision de porter le litige devant le Tribunal Administratif sauf recours devant la Cour suprême statuant en matière financière.

Art. 2. — Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Directeur des Contributions dans le mois de l'événement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du contribuable, lesquelles peuvent être formulées à toute époque. Les demandes en remise de pénalité ou de majoration pour paiement tardif doivent être présentées dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais. Elles sont soumises à la décision du Ministre des Finances.

Art. 3. — L'Ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par l'Ordon-

nateur au Trésorier-Payeur qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 4. — Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget ouvert dans la comptabilité du Trésorier-Payeur où il est conservé pendant cinq ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu au vu d'un ordre de paiement.

Art. 5. — Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes, établies par faux et double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les articles indûment imposés que, faute de renseignements suffisants, le comptable n'aurait pu inscrire sur ces états, pourront être portés sur les états primitifs de cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des comptables sont soumises au Ministre qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception.

Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre, le comptable a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter l'instance devant la cour suprême statuant en matière financière.

Dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont attachés, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Ministre des états primitifs des cotes irrécouvrables, avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Le Ministre des Finances prononce sur les états de cotes irrécouvrables. Les états de cotes irrécouvrables doivent être instruits et jugés avant le 1er octobre de chaque année. Le montant des cotes admises en non valeur est régularisé comme il est dit à l'article 3 au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables.

